

DECISION DU MAIRE

N° 755

DATE
25 octobre 2022

Conclusion d'un acte modificatif n° 1 au marché n° 21-159 relatif à l'organisation de conférences à la Source à destination de jeunes Pisciacais

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, 4^{ème} alinéa et L. 2131-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles R. 2194-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégations accordées par le conseil municipal au Maire,

Vu la décision n° 63 en date du 17 février 2022 attribuant le marché relatif à l'organisation de conférences à la Source, à destination de jeunes Pisciacais, à la Société N'TOOUNTA PROD,

Vu l'arrêté n° 2022/1172T, en date du 17 octobre 2022, portant remplacement de Madame le Maire, pour la période du 22 octobre 2022 au 6 novembre 2022 inclus - Délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Vu le budget communal,

Vu le projet d'acte modificatif,

Considérant que les parties ont décidé de modifier à la baisse le montant de la tranche optionnelle n° 1 du marché relatif à l'organisation de conférences à la Source, à destination de jeunes Pisciacais, pour la période de novembre 2022 à mai 2023,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De conclure un acte modificatif n° 1 avec la Société N'TOOUNTA PROD, sise 53, boulevard d'Auteuil à Boulogne-Billancourt (92100), ayant pour objet la modification à la baisse du prix de la tranche optionnelle n° 1. Le nouveau montant de la tranche optionnelle n° 1 est de 20 825 € HT, soit 24 990 € TTC.

Article 2 :

De diminuer les dépenses définies comme suit :

Le présent acte modificatif se traduit par une moins-value de 3 675 € HT, soit 4 410 € TTC.

Article 3 :

D'acter la diminution de la dépense afférente à cet acte modificatif sur les crédits inscrits au budget, nature : 6228 - fonction : 422.

Article 4 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Pour le Maire empêché et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique**